



Luxembourg, le 6 janvier 2017

Union Syndicale Fédérale des  
Services publics européens et  
internationaux

EPSU-CJ

Cour de justice UE

M. Nicolas Mavraganis

M. Vassilis Sklias

M. Paul Van der Staaij

TB/06 LB0012

L-2925 Luxembourg

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2016 concernant l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers suite à l'adoption et la transposition en droit national de la directive 2011/24/UE.

Il importe de rappeler que les fonctionnaires et agents des Communautés européennes en poste au Luxembourg ne cotisent pas dans le système luxembourgeois et n'en retirent pas de prestations. Leurs prestations de sécurité sociale sont fournies par un régime spécial auquel ils contribuent.

En raison de leur statut spécial, ces fonctionnaires et agents ne tombent ni dans le champ d'application d'une législation nationale de sécurité sociale, ni dans le champ d'application des règlements de coordination en matière de sécurité sociale (règlement (CE) 883/2004 et règlement (CE) 987/2009).

De plus, ne relevant pas d'un régime légal de sécurité sociale européen, ils ne sont pas couverts par les principes de la directive 2011/24/UE relative aux droits des

patients en matière de soins de santé transfrontaliers. Les définitions de cette directive ne sont donc pas applicables.

La demande dans votre courrier ne vise pas l'intégration des fonctionnaires et agents en fonction au Luxembourg dans le régime luxembourgeois de sécurité sociale, mais une application de deux dispositions isolées du Code de la sécurité sociale, à savoir l'article 64, alinéa 1, point 2) et l'article 74, alinéa 11, tels que modifiés par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant transposition de la directive 2011/24/UE précitée.

Or, le Code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux fonctionnaires et agents concernés qui ne sont affiliés ni au régime luxembourgeois de sécurité sociale, ni à un régime soumis aux règles européennes de la coordination des régimes de sécurité sociale.

D'autant plus, le régime général d'assurance maladie luxembourgeois est marqué par le principe du conventionnement obligatoire des prestataires, selon lequel la Caisse nationale de santé n'est habilitée à négocier des relations avec les prestataires qu'au nom et pour le compte des assurés soumis au régime luxembourgeois.

Par conséquent, il n'est pas possible de rendre les articles l'article 64 et 74 du Code de la sécurité sociale applicables aux fonctionnaires et agents des Communautés européennes travaillant au Luxembourg.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma très haute considération.



Xavier Bettel

Premier ministre